

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau
105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1268-0006

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Eden House Care Facility Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Eden House Nursing Home, Guelph

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 9, 10 et 12 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Incident critique : n° 00122881 - IL-0129454-AH/2777-000020-24 – Dossier en lien avec des allégations de mauvais traitements de la part d'une personne résidente à l'endroit d'une autre personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau
105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Aux termes de l'alinéa 7.3b) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections doit s'assurer que l'on effectue des vérifications selon les besoins.

Plus particulièrement, le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections entreprenne des vérifications, au moins tous les trimestres, pour confirmer que tous les membres du personnel sont en mesure de mettre en application les compétences en lien avec la prévention et le contrôle des infections qui sont nécessaires dans le cadre de leurs fonctions.

Justification et résumé

Les vérifications examinées, menées de juillet à décembre 2024, n'incluaient pas les membres du personnel du quart de nuit.

La personne responsable de la prévention et du contrôle des infections a indiqué qu'on n'avait pas mené de vérification auprès des membres du personnel de nuit

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau
105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

pendant cette période, mais qu'on était en voie de donner une formation à des membres du personnel autorisé pour qu'ils procèdent à de telles vérifications.

Puisque le foyer de soins de longue durée a omis de réaliser des vérifications trimestrielles quant aux compétences en lien avec la prévention et le contrôle des infections qui sont nécessaires dans le cadre de fonctions précises, il ne savait pas si tous les membres du personnel mettaient en œuvre les pratiques relatives à la prévention et au contrôle des infections.

Les membres du personnel autorisé reçoivent actuellement une formation et ils ont commencé à effectuer des vérifications le 12 décembre 2024

Sources : Entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections; vérifications sur l'hygiène des mains et l'équipement de protection individuelle.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 12 décembre 2024